



20, levée du Roi René
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION

Tel : 02.41.57.37.55
Email : accueil@loire-odyssee.fr

STATUTS

Article 1 – Nom :

L'Association fondée le 28 octobre 1985 sous l'appellation « Musée de la vallée d'Anjou, Loire-Authion », appellation modifiée le 10 janvier 2000 en « Observatoire de la Vallée d'Anjou », a pris pour titre « **ASSOCIATION MAISON DE LOIRE EN ANJOU** » à compter du **25 mai 2005**.

L'association est fondée entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901.

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but **de présenter et de faire connaître la Loire, et particulièrement la Vallée d'Anjou, et leurs aménagements par l'homme à travers les âges, des origines les plus lointaines jusqu'à nos jours.**

2.1- L'association a pour objectif de faire de cette Maison de Loire en Anjou :

- Un lieu d'initiation au patrimoine Loire
- Un lieu de débats et d'informations
- Un lieu de découverte du territoire ligérien

2.2- Ces objectifs se traduisent par les missions suivantes :

- Actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine ligérien
- Actions d'éducation et de sensibilisation au fonctionnement hydraulique des cours d'eau (risque inondations, étiages...)
- Action d'éducation et de sensibilisation aux autres fleuves du monde
- Actions pour faire découvrir l'association

Pour cela elle :

- Recueille les Travaux de recherches scientifiques et ethnologiques
- Edite des études et publications
- Se dote d'un centre de ressources
- Gère Loire Odyssee
- Organise des animations et événements
- Accueille des publics (Scénographie – extérieur – bateau)
- Assure la mission de Bureau d'Information Touristique avec les moyens mis à sa disposition.



20, levée du Roi René
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION

Tel : 02.41.57.37.55
Email : accueil@loire-odyssee.fr

2.3- Des conventions sont signées à cette fin entre les Etablissements publics, les collectivités intéressées et l'Association Maison de Loire en Anjou pour définir les modalités de réalisation d'objectifs et la mise à disposition de moyens nécessaires pour les réaliser, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 3 – Sièges social :

Le siège social de l'association est fixé au 20 levée du Roi René Saint-Mathurin-sur-Loire ; 49250 LOIRE-AUTHION. Il pourra être transféré en cas de besoin sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition de l'Association :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont Membres actifs (adhérents) :

Toute personne physique ou morale voulant concourir aux objectifs de l'association. Ces membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

- Les Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais participent avec voix délibérative aux assemblées générales.

Le montant des cotisations est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Adhésion :

L'adhésion entraîne l'acceptation des statuts.

Article 6 – Radiation :

La qualité de membre actif et de membre d'honneur se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé, dans ce cas, a été invité par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ; le Bureau confirme alors ou infirme la décision du Conseil d'Administration sauf recours par l'intéressé à l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort et sans appel.



20, levée du Roi René
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION

Tel : 02.41.57.37.55
Email : accueil@loire-odyssee.fr

Article 7- Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par les collectivités publiques ou privées
- Les produits des activités
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources de toutes natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts
- Des produits financiers
- Des dons et legs
- Des mécénats et parrainages
- Toutes les aides autorisées par la loi

Article 8 - Administration :

- **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se compose de 18 membres élus au titre de personne physique

Ces membres sont élus par vote de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Pour être éligible ; il faut être âgé de plus de 14 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Bureau**

Après l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration se réunit dans les plus brefs délais pour élire son bureau à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un seul membre et composé comme suit :

- 1 Président
- 1 à 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 à 3 assesseurs

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres élus du conseil d'administration majeur. Le Bureau est élu pour un an. Pour délibérer valablement, il doit réunir la majorité de ses membres.



20, levée du Roi René
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION

Tel : 02.41.57.37.55
Email : accueil@loire-odyssee.fr

Article 9 – Conseil d’administration :

Le conseil d’administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil d’administration doit, dans ses membres présents ou représentés, totaliser la majorité des membres en exercice. Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association, sans exception ni réserves ; elle se réunit au cours du premier trimestre de chaque année civile et chaque fois qu’elle est convoquée par le Président ou le Conseil d’administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l’association.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir le tiers au moins de ses membres, présents ou représentés ; en cas d’empêchement tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter mais aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L’ordre du jour de l’Assemblée Générale est fixé par le conseil d’administration.

Elle entend le rapport du Président sur l’activité et la gestion de l’association et celui du Trésorier sur la situation financière.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget, délibère sur les questions à l’ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d’administration par vote à main levée ou à bulletin secret sur demande d’un seul membre.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu’il y a lieu de statuer sur une modification des statuts, ou la dissolution.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins les deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés. Le procès-verbal est établi dans les mêmes conditions que pour l’assemblée générale



20, levée du Roi René
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION

Tel : 02.41.57.37.55
Email : accueil@loire-odyssee.fr

ordinaire. Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 – Représentation :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner pouvoir à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 – Comptabilité :

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité.

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément à la Loi.

Article 16 – Citoyenneté :

L'association poursuivant un but essentiellement culturel, s'interdit toute discrimination sociale ou raciale ainsi que tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux et s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subvention publiques ou d'un agrément de l'état.

Jean-Pierre GUILLOU
Président de la MdLA

Yves LEPAGE
Vice Président de la MdLA